

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

auchangroupe.fr

Demande n° FR-2023-03510



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ELO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : auchangroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juin 2024

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <auchangroupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« II- Base légale

Sur la base de l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques et conformément aux dispositions du règlement SYRELI, le Requérant affirme que le Nom de domaine litigieux <auchangroupe.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, que "le Titulaire" ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

Le nom de domaine <auchangroupe.fr> porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en l'occurrence la marque antérieure AUCHAN, enregistrée (entre autres) en France et dans l'Union européenne.

III- Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant Conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage du .fr, le Requérant est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. Le siège de la société ELO, anciennement connu sous le nom d'Auchan Holding SA, est situé au 40 avenue de Flandres, 59 170 Croix (voir Annexe 1).

Le Requérant est le propriétaire de marques déposées dans plusieurs pays. Vous trouverez ci-après les imprimés de l'Institut National de la Propriété Industrielle ("INPI") des marques concernées par la présente affaire, qui démontrent que le Requérant a consacré beaucoup de temps et d'argent à la protection de ses droits de propriété intellectuelle.

Le Nom de domaine litigieux a été enregistré le 26 juin 2023 (voir Annexe 2), plusieurs années après l'enregistrement par le Requérant de ses marques AUCHAN. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir de ne pas avoir été au courant de l'existence des marques du Requérant, d'autant que ce dernier est connu du grand public (voir ci-dessous).

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L.45-2 alinéa 2° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou

les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à

des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

A. Intérêt à agir du Requérant

Auchan est une enseigne française de grande distribution internationale dont la présence s'étend sur 12 pays répartis sur 3 continents avec plus de 49% de son chiffre d'affaires annuel réalisé hors de France et plus de 2 060 magasins sous enseigne dans le monde (voir Annexe 5).

En parallèle de son activité physique, Auchan a développé sa présence sur internet avec plus de 900 noms de domaine comprenant sa marque AUCHAN. Auchan partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site internet sur le nom de domaine <auchan.fr> (voir Annexe 5), enregistré le 11 février 1997 ainsi que sur son site institutionnel <auchan-retail.com>. Une recherche du terme Auchan sur Google.com (depuis la France) renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant le Requéant.

La marque AUCHAN du Requéant est donc connue et reconnue par les consommateurs. L'enregistrement du Nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requéant dans la mesure où il laisse à croire par l'adjonction du terme "groupe" qu'il existe un lien entre le Titulaire du Nom de domaine litigieux et la marque AUCHAN du Requéant, ce qui n'est pas le cas.

Pour les raisons citées ci-dessus, le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

B. Le défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du Nom de domaine litigieux

Bien que les informations sur l'identification du Titulaire ne soient pas divulguées, le Requéant n'a trouvé aucune indication d'intérêt légitime du côté du Titulaire. Pour éviter tout retard intempestif, le Requéant procède au dépôt de la plainte qui constate d'emblée l'absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Le Titulaire n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser la marque AUCHAN. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine litigieux incorporant cette marque. Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéant, ni comme partenaire commerciale, ni comme employé ou autre rattaché au Requéant.

Lors d'une recherche en ligne pour «auchangroupe», tous les résultats pointent vers le Requéant et sa marque (voir Annexe 6). Par conséquent, aucune information n'indique que le Titulaire est connu sous ce terme.

En outre, le Nom de domaine litigieux reprend la marque AUCHAN du Requéant dans son intégralité et accroît de ce fait le risque de confusion avec la marque du Requéant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéant.

Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme «groupe». Le fait d'ajouter un terme à une marque reproduite a déjà fait l'objet de condamnations (par exemple Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 : nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> reproduisant la marque LECLERC).

Enfin, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du Nom de domaine litigieux (voir Annexe 2). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le Nom de domaine litigieux.

C. Le Nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Il existe une forte présomption que lors de la réservation du Nom de domaine litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requéant ainsi que de sa marque AUCHAN et de ses noms de domaine, tout particulièrement de son site principal <auchan.fr>.

Une recherche rapide sur Internet sur le terme AUCHAN aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéant (voir Annexe 6). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le terme AUCHAN n'est pas un mot du dictionnaire. Ce terme n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme «groupe» par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le Nom de domaine litigieux.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque AUCHAN au moment de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le Nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Le fait que le Nom de domaine litigieux ne renvoie pas à une page active mais à une page en cours de construction (voir Annexe 7), n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du Nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation frauduleuse future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Le Titulaire fait actuellement face à une forte recrudescence de noms de domaine frauduleux utilisés pour des escroqueries, du phishing et d'autres pratiques frauduleuses.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le Nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de la marque AUCHAN au moment de l'enregistrement et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du Nom de domaine litigieux.

Le Requérant demande donc la transmission du Nom de domaine litigieux au profit de ELO.

Annexes:

- Annexe 1: Kbis de la société ELO
- Annexe 2: WHOIS du Nom de domaine litigieux
- Annexe 3: WHOIS des noms de domaine du Requérant
- Annexe 4: Analyse du site web auchan.fr
- Annexe 5: Informations sur le Requérant
- Annexe 6: Résultats internet
- Annexe 7: Capture d'écran du Nom de domaine litigieux ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, du certificat d'enregistrement de marque et des extraits de base

Whois fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <auchangroupe.fr> est similaire :

- A l'enseigne « AUCHAN » du Requéant, la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « Auchan » numéro 4922338 enregistrée le 19 décembre 2022 pour les classes 3, 5, 29, 30, 31, 32, 33, 35 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéant :
 - <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 ;
 - <auchan-retail.com> enregistré le 27 octobre 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <auchangroupe.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « AUCHAN » numéro 22 4 922 338 enregistrée le 19 décembre 2022 car il est composé de la marque « AUCHAN », reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour enseigne « AUCHAN » (*extrait Kbis*) ;
- Le Requéant est un distributeur alimentaire établi sur le territoire national et international, présent dans 12 pays répartis en Europe et à en Afrique (*annexe 5*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque française « AUCHAN » numéro 4922338 enregistrée le 19 décembre 2022 ;
- Le nom de domaine <auchangroupe.fr>, enregistré le 26 juin 2023, est composé de la reprise intégrale de la marque « AUCHAN » suivie du terme générique « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Selon le Requéant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requéant, ni pour enregistrer le nom de domaine <auchangroupe.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- La première page des résultats obtenus après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur « auchangroupe » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant (*annexe 6*) ;

- Le nom de domaine <auchangroupe.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <auchangroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <auchangroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <auchangroupe.fr> au profit du Requéant, la société ELO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

